

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 mars 2024

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., JANDRAIN M., DARDENNE M., NOËL J., ALDRIC J-M.,
HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E.,
DRAUX V., PEETERS F., GREDE P., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : CAMBRON C., HERION G., Conseillers communaux;

Le Président ouvre la séance à 19h35.

SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

1. Taxe communale sur l'utilisation des Points d'Apport Volontaire pour les ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, pour les déchets organiques - Exercice 2024 - Règlement - Etablissement - Modification - - 1.713.55 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 L3321-12 ;
- Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le plan wallon des déchets-ressources ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 22 mai 1998 marquant accord sur le projet de collectes sélectives sur le territoire de la Commune de PERWEZ ;
- Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon (In B.W.) est mandatée par la Commune depuis le 15 février 1999 à la satisfaction de chaque intervenant (citoyens, Commune, In B.W.) ;
- Considérant la délibération du Conseil du 11 mars 2005 décidant d'adhérer au projet présenté par l'In B.W., et d'adopter le projet de cahier spécial des charges ainsi qu'une convention y relative ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2005 approuvant une première modification à la convention ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 26 décembre 2006 approuvant l'avenant n°1 à la convention et confiant la mission décrite à l'article 1 de ladite convention à l'In B.W. pour une période allant jusqu'au 31 janvier 2009 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 30 août 2007 approuvant la convention de dessaisissement au bénéfice de l'In B.W. sur le traitement de l'ensemble

- des ordures ménagères et encombrants et marquant son accord sur le principe d'unicité des prix de traitement de ces déchets ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2008 approuvant l'avenant n°2 à la convention et confiant la mission décrite à l'article 1 de ladite convention à l'In B.W. pour une période allant jusqu'au 30 novembre 2011 ;
 - Considérant la délibération du Conseil communal du 15 mai 2009 décidant de marquer son accord sur la convention de dessaisissement en matière de gestion des collectes sélectives des déchets d'emballages ménagers pour une durée indéterminée au profit de l'In B.W. ;
 - Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2011 approuvant la nouvelle convention établie entre la commune et l'In B.W. pour la collecte d'ordures ménagères et d'encombrants ;
 - Considérant la délibération du Collège communal du 06 septembre 2017 décidant de participer à l'appel à candidature lancée par Monsieur le Ministre Carlo Di ANTONIO dans le cadre du projet de placement de conteneurs enfouis destinés à la collecte et la séparation de la fraction organique des ordures ménagères en proposant 4 sites d'implantation ;
 - Considérant qu'un des sites n'a pas été retenu étant donné la trop grande proximité avec les conteneurs prévus sur le site de THOMAS et PIRON, rue aux Quatre Vents à PERWEZ ;
 - Considérant que trois sites ont été proposés pour le placement de conteneurs uniquement réservés à la fraction organique des ordures ménagères (FFOM = déchets organiques) sur PERWEZ ;
 - Considérant que l'INBW a repris ces trois sites en les regroupant avec les autres communes intéressées pour proposer une candidature globale ;
 - Considérant cette candidature déposée pour les projets des 7 communes ayant répondu positivement et portant sur l'installation totale de 85 conteneurs enterrés sur 21 sites ;
 - Considérant le courriel de in BW réceptionné en date du 16 janvier 2018 nous informant que ladite candidature d'appel à projet a été validée par le Ministre avec une promesse de subsides d'un montant global de 510.000 euros pour l'installation des 85 conteneurs ;
 - Considérant que ledit subside porte sur 70% des coûts d'investissements et les supports de communication sur site (plafonné à 6.000 euros par conteneur) ;
 - Considérant que pour être éligibles, les factures doivent être établies endéans le 30 septembre 2018 ;
 - Considérant la visite de l'INBW au Collège du 01 février 2018 pour confirmer les projets proposés et détailler la procédure à suivre ;
 - Considérant la visite sur place de la représentante de in BW en date du 27 février 2018 afin de mieux définir les emplacements de ces conteneurs enterrés ;
 - Considérant que pour pouvoir mettre en place ces conteneurs, différentes décisions doivent être prises par le Conseil communal ;
 - Considérant le vote en séance du Conseil communal du 02 novembre 2023 du taux de couverture des coûts en matière de déchets budgétisés pour l'année 2024 ;
 - Considérant que ce taux de couverture pour 2024 a été arrêté à 98 % ;
 - Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
 - Considérant le règlement taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIFFOM) tel que voté par le Conseil communal en sa séance du 2 novembre 2023 et approuvé partiellement (à l'exception de l'article 8) par l'autorité de tutelle le 12 décembre 2023;
 - Considérant l'entrée en vigueur en mars 2024 du changement de fréquence des collectes des déchets qui sera réalisé dorénavant toutes les 2 semaines ;
 - Considérant la nécessité pour certains ménages de pouvoir évacuer les déchets à tout

- moment selon les besoins ;
- Considérant l'implantation à divers endroits du territoire communal de conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM et/ou CIFFOM repris sous l'appellation PAV (Points d'Apport Volontaire) ;
 - Considérant que pour accéder à ces PAV, il y a lieu de posséder un badge d'accès et que ceux-ci sont soumis à la réglementation en vigueur dans le règlement-taxe communal relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
 - Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement existant ;
 - Considérant que ces mesures n'ont pas d'impact sur le taux de couverture tel que voté en date du 2 novembre 2023 ;
 - Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 28 février 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
 - Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW24/066 du 04/03/2024 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIFFOM)** repris sous l'appellation Points d'apport volontaire (PAV) rédigé comme suit :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, une taxe sur l'utilisation des des PAV pour les ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, pour les déchets organiques.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale utilisant le badge pour l'ouverture du tiroir de PAV.

TITRE 2 – TAXE

Article 3 : La taxe est fixée de la manière suivante :

- 1,00 € pour 1 ouverture du tiroir de 30L pour les OM,
- 0,30 € pour 1 ouverture du tiroir de 15L pour la FFOM.

TITRE 3 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 4 : La taxe est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (in BW).

Article 5 : A défaut de paiement préalable, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : En cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant (excepté si non-utilisation du quota communal).

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée

et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 12 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la taxe est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la taxe.

La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et procédures applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le code judiciaire.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Perwez ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : interrogation du registre national et données de collecte fournies par le prestataire ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché Administratif,
- à Monsieur Eric DELCORPS, employé d'administration,
- à Madame Lidwina BAERTEN, employée d'administration,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

2. Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024 - Article budgétaire 040/363-03 - Règlement - Établissement - Modification - 1.713.55 / ju

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162, 170 §4 ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles

- L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
 - Vu le décret du 9 mars 2023 relatifs aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
 - Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016, chargeant les communes de mettre en place les conditions nécessaires pour qu'au plus tard le 1er janvier 2025 tous les citoyens puissent séparer efficacement les déchets organiques du flux d'ordures ménagères ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le plan wallon des déchets-ressources ;
 - Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
 - Vu le règlement général de police du 6 mars 2018 de la Commune de PERWEZ, en particulier les articles 84 et suivants ;
 - Vu la décision du conseil communal du 23 mai 2019 décidant de marquer son accord sur le choix de la collecte en conteneurs à puce pour les ordures ménagères et les déchets organiques et ce avec mise en œuvre au 1^{er} janvier 2021 ;
 - Attendu que la commune de Perwez doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 - Attendu que la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit couvrir le coût des services nécessaires ;
 - Considérant le vote en séance du Conseil communal en date du 02 novembre 2023 du taux de couverture des coûts en matière de déchets budgétisés pour l'année 2024 ;
 - Considérant que ce taux de couverture pour 2024 a été arrêté à 98% ;
 - Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;
 - Considérant le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés tel que voté par le Conseil communal en sa séance du 2 novembre 2023 et approuvé par l'autorité de tutelle le 12 décembre 2023 ;
 - Considérant l'entrée en vigueur en mars 2024 du changement de fréquence des collectes des déchets qui sera réalisé dorénavant toutes les 2 semaines ;
 - Considérant que ce changement était prévu dans le taux de couverture des coûts en matière de déchets budgétisé pour 2024 voté au Conseil du 2 novembre 2023 ;
 - Considérant que ces mesures n'ont pas d'impact sur le taux de couverture tel que voté en date du 2 novembre 2023 ;
 - Considérant la nécessité pour certains ménages de pouvoir évacuer les déchets à tout moment selon les besoins ;
 - Considérant que ce nouveau schéma de collecte pourrait mettre en difficulté les personnes devant utiliser des langes compte tenu de la problématique des odeurs que cela engendre ;
 - Considérant l'implantation à divers endroits du territoire communal de conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM et/ou CIFFOM repris sous l'appellation PAV (Points d'Apport Volontaire) ;
 - Considérant que pour accéder à ces PAV, il y a lieu de posséder un badge d'accès prépayé et que ceux-ci sont soumis à la réglementation en vigueur dans le présent règlement ;
 - Considérant que deux badges sont compris dans la taxe forfaitaire pour tout ménage dont la collecte se fait exclusivement par PAV (zone définie : collecte alternative) ;
 - Considérant qu'un badge par ménage pourrait être offert à toute personne justifiant

- d'un besoin sur base d'un certificat médical attestant d'une incontinence, ainsi qu'à tout ménage ayant un enfant de moins de 3 ans ;
- Considérant que l'octroi de cette gratuité pour les ménages concernés ne remet pas en question le taux de couverture des coûts ;
 - Considérant que tout badge supplémentaire est payant ;
 - Considérant tout ménage souhaitant un complément à la collecte en porte-à-porte, dans ce cas, l'acquisition du badge est payante ;
 - Considérant que la demande d'obtention d'un badge devra être introduite auprès de l'Administration communale excepté pour les zones définies, afin que celle-ci puisse marquer son accord sur l'accès aux PAV et en référer auprès du gestionnaire;
 - Considérant que les paiements des citoyens pour les ouvertures de tiroir réellement effectuées au moyen des badges d'accès, ainsi que les montants pour l'acquisition des badges payants seront reversés à la Commune selon la procédure prévue par la convention établie le 19 juin 2018, déduction faite du cout de gestion par in BW;
 - Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement existant ;
 - Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 février 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
 - Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW24/065 du 04/03/2024 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
 - Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine
 - Entendu l'intervention de Monsieur André ANTOINE qui sollicite l'exemption de la taxe forfaitaire pour l'école secondaire et pour les milieux d'accueil de la petite enfance ;
 - Entendu Monsieur ANTOINE qui interpelle également le Collège quant au respect et à la confidentialité nécessaire qu'il importe d'apporter au traitement des certificats médicaux transmis ;
 - Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX qui répond que le règlement présenté ce jour restera inchangé quant aux exemptions existantes, qu'en ce qui concerne la confidentialité relative au traitement des certificats médicaux, celle-ci est assurée par les agents communaux en charge du dossier et que ces agents sont soumis à un devoir de réserve et qu'ils le démontrent au quotidien en traitant déjà ce type de demandes ;
 - Entendu Madame Virginie DRAUX qui sollicite le remboursement des frais supportés par certains citoyens qui ont changé de containers depuis l'annonce de collecte bi-mensuelle en voulant être proactif, alors que ce changement de container sera gratuit du 1er mai au 31 août 2024 ;
 - Entendu Madame DE BROUWER qui informe que les personnes concernées peuvent adresser une demande de remboursement à la Commune et que celle-ci se renseignera quant à la possibilité de procéder à un remboursement ou pas;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter un règlement établissant une **taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés** rédigé comme suit :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis dans le décret du 27 juin 1996 ;
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction fermentescible (compostable ou biométhanisable) des ordures ménagères brutes ;
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les différentes collectes sélectives ;

- Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, entreprises, des commerçants, indépendants, professions libérales et de l'HORECA
- Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique des déchets résiduels
- Ménage : constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse et qui y ont une vie commune
- Communauté : constitue une communauté au sens du présent règlement la réunion de deux ou plusieurs personnes résidant à une même adresse et qui y ont une vie commune sans y être domiciliées

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ou assimilés. La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

2.1. La taxe forfaitaire est due :

- a. par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage.
- b. par les seconds résidents (propriétaire, usufruitier, locataire,...), à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers : En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- c. par les personnes physiques ou morales, exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale, indépendante, de profession libérale ou de service, ou autre sur le territoire de la commune.
 - L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué
 - La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art

2.2 La taxe forfaitaire n'est due qu'une fois par an et par adresse (ménage, seconde résidence ou autre), quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance)

2.3. La taxe proportionnelle est due solidairement par tous les contribuables repris à l'article 2.1 qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 3 - TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages, pour les seconds résidents et les communautés :

3.1. La partie forfaitaire comprend :

- a. Pour les ménages, en ce compris les ménages faisant usage d'un conteneur collectif pour plusieurs adresses :
 - la mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques ;
 - le traitement de :
 - 55 kg de déchets ménagers résiduels par an pour 1 isolé ;
 - 100 kg de déchets ménagers résiduels par an pour un ménage de 2 personnes ;
 - 35 kg supplémentaires de déchets ménagers résiduels par an et par personne à partir de la troisième personne ;
 - 100 kg supplémentaires de déchets ménagers résiduels par an et par personne concernée, pour les ménages comportant au moins une personne atteinte d'incontinence pathologique, et ce sur production d'un certificat médical transmis au CPAS de Perwez, contre remise d'un accusé de réception avant le 28 février de l'année d'imposition ;
 - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant/an ;
 - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
 - un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques ;
 - la collecte, toutes les deux semaines, des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques par conteneurs ;
 - la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
 - la collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;
 - l'accès au réseau recyparcs in BW et aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
- b. Pour les seconds résidents et communautés :
 - la mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques ;
 - la collecte, toutes les deux semaines, des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques par conteneurs ;
 - la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
 - la collecte toutes les quatre semaines des papiers cartons ;
 - l'accès aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
 - le traitement de tous ces déchets.
- c. Pour les utilisateurs exclusifs des PAV (zone définie):
 - Deux badges d'accès aux PAV par ménage ;
 - Un quota annuel de 16 ouvertures de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un isolé ;
 - Un quota annuel de 29 ouvertures de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un ménage de 2 personnes ;
 - Un quota annuel de 36 ouvertures de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un ménage de 3 personnes ;
 - 9 ouvertures supplémentaires de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an et par personne à partir de la 4^{ème} personne ;

- Un quota annuel de 20 ouvertures de tiroir de 15 litres (déchets organiques) par an et par personne ;
 - la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
 - la collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;
 - l'accès au réseau recyparcs in BW et aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
 - le traitement de tous ces déchets.
- d. Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires :
- Un quota annuel de 9 sacs bruns de 60 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un isolé ;
 - 5 sacs bruns supplémentaires de 60 litres (déchets ménagers résiduels) par an et par personne à partir de la 2^{ème} ;
 - Un quota annuel de 15 sacs verts de 25 litres (déchets organiques) par an pour un isolé ;
 - Un quota annuel de 30 sacs verts de 25 litres (déchets organiques) par an pour un ménage de 2 personnes ;
 - 10 sacs supplémentaires de 30 sacs verts de 25 litres (déchets organiques) par habitant/an à partir de la 3^{ème} personne ;
 - la collecte, toutes les deux semaines, des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en sac ;
 - la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
 - la collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;
 - l'accès au réseau recyparcs in BW et aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
 - le traitement de tous ces déchets.
- e. Pour les ménages ayant des besoins spécifiques définis :
- un badge d'accès aux PAV pour tous les ménages domiciliés dans la commune dont une personne au moins peut justifier d'un besoin sur base d'un certificat médical attestant d'une incontinence ;
 - un badge d'accès aux PAV pour tout les ménages domiciliés dans la commune ayant un enfant de moins de 3 ans et/ou lors de la déclaration de naissance, et ce, pour une durée maximale de 3 ans à partir de la déclaration de naissance.

3.2. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé : 70,00 €
- pour un ménage de 2 personnes : 115,00 €
- pour un ménage de 3 personnes : 145,00 €
- pour un ménage de 4 personnes : 170,00 €
- pour un ménage de 5 personnes et plus : 195,00 €
- pour les seconds résidents : 100,00 €

Article 4 : Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

4.1. La partie forfaitaire comprend les services suivants :

- sur demande, la mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques ;
- la collecte, toutes les deux semaines, des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques par conteneurs ;
- la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
- la collecte toutes les quatre semaines des papiers cartons ;
- l'accès aux bulles à verre ;

- le traitement de tous ces déchets.

4.2. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- a. pour tout contribuable "assimilé" : 75,00 €
- b. pour toute personne physique ou morale exploitant une résidence pour personnes âgées (maison de repos et maisons de repos et de soin), par lit, occupé ou non : 30,00 €

Article 5 : Exonérations et réductions

5.1. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- a. les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Communauté française, la province ou à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;
- b. les mouvements de jeunesse, clubs sportifs ayant leur siège social dans la commune ;
- c. les écoles fondamentales situées sur le territoire de la commune ;
- d. les commerces et indépendants qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets (y compris PMC, papiers-cartons, etc) pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage ;
- e. les commerçants et indépendants qui habitent sur le lieu de leur activité professionnelle et qui ne demandent pas de conteneurs supplémentaires à ceux attribués par la commune, suivant la composition de leur ménage ;

5.2. Un dégrèvement de 70 € sera accordé à la personne isolée qui du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier, para médical ou dans une résidence pour personnes âgées, une résidence service ou un centre de jour et de nuit. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.3. Pour la (les) personne(s) non isolée(s) qui du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier, paramédical ou dans une résidence pour personnes âgées, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1^{er} janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.4. Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement dans les 2 mois dont le délai commence 3 jours après l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du collège communal.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 :

6.1. Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- a. Pour les résidents inscrits au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà des kg compris dans la taxe forfaitaire ;
- b. Pour les résidents inscrits au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon

- la fréquence des levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets résiduels des ménages et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques ;
- c. Pour les résidents inscrits après le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, les assimilés et les communautés, selon le poids et le nombre de levées du ou des conteneurs.
- 6.2. Le montant de cette taxe est ventilé en :
- Un montant proportionnel au nombre de levées du ou des conteneurs
 - Un montant proportionnel au poids des déchets déposés
- 6.3. Le montant de la taxe proportionnelle est fixé à :
- a. Pour les ménages, inscrits au registre de la population ou étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire, et les ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :
- 1,15 €/levée
 - 0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe
 - 0,07 €/kg de déchets organiques collectés et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe
 - 1 €/ouverture de tiroir de 30 litres de déchets ménagers résiduels et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe
 - 0,30 €/ouverture de tiroir de 15 litres de déchets organiques et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe
- b. Pour les déchets issus des secondes résidences et des communautés :
- 1,15 €/levée
 - 0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels
 - 0,07 €/kg de déchets organiques
 - 1 €/ouverture de tiroir de 30 litres de déchets ménagers résiduels
 - 0,30 €/ouverture de tiroir de 15 litres de déchets organiques
- c. Pour les déchets assimilés :
- 1,15 €/levée
 - 0,40 €/kg de déchets résiduels
 - 0,07 €/kg de déchets organiques
 - 1 €/ouverture de tiroir de 30 litres de déchets ménagers résiduels
 - 0,30 €/ouverture de tiroir de 15 litres de déchets organiques

TITRE 5 – CONTENANTS

Article 7 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique (à couvercle gris pour les déchets ménagers résiduels et à couvercle vert pour les déchets organiques). Ces conteneurs sont propriété de la commune.

Article 8 : En complément à l'article 7, le collège communal arrête la liste des ménages, secondes résidences, communautés, bureaux, collectivités, commerçants et indépendants qui bénéficient des sites de PAV en zone définie (collecte alternative imposée) ou par dérogation ou en complément de la collecte en porte-à-porte. Il octroie une autorisation de dérogation pour les situations suivantes :

- aux ménages qui habitent dans une rue non accessible au camion de collecte ;
- lorsque le logement est techniquement inadapté et ne permet pas d'accueillir des conteneurs à puce ;
- aux personnes isolées présentant un problème médical affectant gravement la mobilité et ne permettant donc pas une manipulation des conteneurs à puce.

Article 9 : A l'occasion de manifestations ponctuelles, évènements particuliers, et ce, suivant les dispositions prises par le collège communal, des sacs spéciaux d'exception de couleur seront vendus à la pièce à l'Administration communale :

- Contenant : sac de 60 litres
- Prix du sac de 60 litres : 2,50 €

TITRE 6 - MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Les sacs spéciaux d'exception visés à l'article 9 sont payables au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance.

La taxe - partie proportionnelle - est toujours portée au rôle, quel qu'en soit le montant, mais ce montant n'est pas recouvré lorsqu'il n'atteint pas 1,50 euro.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sera envoyé gratuitement. En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, une sommation sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de ce courrier recommandé (fixés aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 12 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la taxe est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la taxe.

La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et procédures applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le code judiciaire. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Perwez ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les

supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

- méthode de collecte : interrogation du registre national et données de collecte fournies par le prestataire ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- l'Office wallon des Déchets,
- l'in BW,
- à Monsieur Eric DELCORPS, employé d'administration,
- à Madame Lidwina BAERTEN, employée d'administration,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

SECRÉTARIAT

***** A l'occasion de l'examen de ce point, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre - Président, propose un amendement qui porte sur les éléments suivants :**

1) De modifier l'article 9.3 : sélection des projets

remplacer la date du "31 août 2024" par "après le 13 octobre 2024"

2) De modifier l'article 9.5 :

remplacer le mois de "septembre 2024" par "après la sélection des projets"

Cet amendement fait l'objet du vote suivant :

11 voix POUR (Godfriaux J., De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Marchand L., Aldric J., Grede P.)

8 ABSTENTIONS (Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Noël J., Colon E., Dardenne M., Draux V., Peeters F.)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est APPROUVE.

3. Budget participatif de la Commune de Perwez - Exercice 2024 - Règlement - Approbation - -2.073.521.1 / EC

- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'article L1321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que « selon les modalités qu'il détermine, le conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique ;
- Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11

- avril 2014 relatif au développement rural ;
- Vu l'approbation de l'avant-projet du PCDR par le Conseil communal, en date du 21 juin 2022 et son approbation par le Gouvernement wallon par arrêté du 08 décembre 2022 ;
 - Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR), et notamment le chapitre 5 - dispositions relatives à l'octroi d'un budget participatif ;
 - Considérant que la déclaration de politique communale prévoit l'établissement d'un budget participatif ;
 - Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 930/74998:20230039.2023 du budget 2024 pour un montant de 50.000,00 € ;
 - Considérant que le principe du budget participatif est de réserver une part du budget communal aux propositions et priorités émises par les citoyens, individuellement ou constitués en comités de quartier ou associations ;
 - Considérant la nécessité d'arrêter les règles de fonctionnement du budget participatif ;
 - Considérant que les réunions de la CLDR ne seront plus autorisées à partir du 1er juin et ce, jusqu'à l'installation des nouveaux conseils communaux;
 - Considérant dès lors l'alternative à la CLDR faisant office de comité de sélection peut être la commission communale n°2;
 - Considérant que la Commune n'aura pas accès à la plateforme numérique de la FRW pour l'édition 2024 du budget participatif vu la nécessité de modifier le règlement imposé par la Région;
 - Considérant qu'afin d'être éligible à cette subvention, la commune doit mettre en place son budget participatif sous forme d'un appel à projets, sur base de 3 documents de référence : un règlement, un formulaire de candidature et une grille d'évaluation ;
 - Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
 - Entendu Monsieur Jean-Marc ALDRIC qui justifie le vote de son groupe par *"le contournement motivé de la période de prudence et le contournement du principe de participation citoyenne dans son volet de sélection"*;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 7 voix CONTRE (ANTOINE A., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.) et 1 abstention(s) (ALDRIC J-M.) :

Article 1er : d'approuver le "Règlement Budget Participatif" comme suit :

Budget participatif de la Commune de Perwez - 2024

Article 1 : Principe

Le Conseil communal, conformément au code de démocratie locale, en sa séance du 21/03/2024, a décidé d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartiers (groupement de minimum 5 citoyens) ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique.

Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projet.

Article 2 : Objectifs

Ce dispositif vise à répondre :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- A améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;
- A mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune.

Article 3 : Public visé



Tout citoyen résidant dans la commune de PERWEZ peut répondre à l'appel à projets. Cependant, il convient d'être organisé sous l'une des deux formes suivantes :

1. *Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale* (type ASBL, coopérative, ...).
Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle ainsi qu'une copie des statuts doivent être annexées au formulaire de candidature.
1. *Le projet est porté par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique.*
Dans ce cas, un porteur de projet est désigné représentant des personnes physiques de l'association de fait ou du comité.
Sous cette forme, le formulaire de candidature à compléter doit être signé par un minimum de 5 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la commune de PERWEZ.

Chaque association ne peut déposer qu'un seul projet.

Article 4 : Territoire d'action

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité de PERWEZ, sur le domaine public propre de la commune (droit réel). La réalisation des projets se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

Article 5 : Budget

Le Conseil communal, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits (ordinaire ou extraordinaire) consacrés au projet de budget participatif.

Article 6 : Comité de sélection

Le comité de sélection sera composé des membres de la Commission communale numéro 2.

La Commission communale, officiant en tant que comité de sélection, examinera, sur base d'une grille d'analyse (cf. Annexe n°3) la recevabilité des différents dossiers de candidatures.

La décision de la Commission sera sans appel et sera transmise au Collège Communal.

Article 7 : Critères de recevabilité des projets

1. Le dossier de candidature doit être :
 - ✓ Complet (le formulaire de candidature (annexe 2) doit être dûment complété) ;
 - ✓ Envoyé numériquement ou remis sous format papier à la Commune dans les délais prescrits.
1. La validité du candidat selon l'article 3.
2. Le projet doit :
 - ✓ Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
 - ✓ Rencontrer l'intérêt général ;
 - ✓ Contribuer à au moins un objectif du PCDR ;
 - ✓ Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie ou proposer des dépenses matérielles permettant la concrétisation d'un événement à portée communale (les projets liés à une dépense de fonctionnement sont exclus) ;
 - ✓ Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements ;

- ✓ Correspondre à un des deux types de projets suivants (cf. Article 10):
 - Réalisé par la Commune ;
 - Réalisé par le porteur de projet.

Article 8 : Publicité et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la Commune et/ou la CLDR puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à citer le nom du porteur de projet et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

Article 9 : Procédure

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. **Lancement du projet de budget participatif.** Le Collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le dit-règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public ;
 2. **Dépôt des dossiers de candidatures** sous format numérique ou sous format papier à l'administration communale du 01/05/2024 au 30/06/2024 ;
 3. **Sélection des projets** sur base de la grille d'analyse par la Commission communale (Annexe n°3) : après le 13 octobre 2024. Si le montant total des projets conformes aux critères de la grille d'analyse est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, la Commission communale transmet la liste de tous les projets au Collège communal ;
 4. Si le montant total des projets conformes aux critères de la grille d'analyse dépasse l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, la Commission communale dressera la **liste définitive des projets sélectionnés** selon les modalités suivantes :
 - Le premier projet ayant récolté le plus de votes de la part des membres de la Commission est obligatoirement retenu ;
 - Les projets suivants dans le classement de la Commission sont retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction du premier projet donc. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe.
- La Commission transmettra sa sélection au Collège Communal.
5. **Information et publicité des résultats.** Après la sélection des projets, le Collège communal informe les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fait la publicité sur le site internet communal et dans son bulletin communal.

Article 10 : Concrétisation du projet

- ✓ Projet réalisé par la Commune de Perwez :

Possibilité pour :

- *Pour les projets portés par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique (cf. Article 3.2)*

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel d'offre, bons de commande, réalisation des travaux...) se fera par l'administration communale en concertation avec le porteur de projet.

- ✓ Projet réalisé par le porteur de projet :

Possibilité pour :

- Les projets portés par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...) (cf. Article 3.1) ;

Le porteur de projet ayant manifesté son désir de réaliser lui-même son projet dans le dossier de candidature devra introduire auprès de la Commune une déclaration de créance comportant les pièces justificatives suivantes :

- PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos.
- La liste des dépenses justifiées par des factures et la preuve d'une mise en concurrence de trois demandes de prix.

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer).

Article 2 : d'approuver le formulaire de candidature et la grille d'évaluation ci-annexée.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière
- La Fondation Rurale de Wallonie.

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

4. Opération de Développement Rural (O.D.R.) - Approbation du rapport annuel 2023 - -1.777.81 / jyz

- Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et son article 24 précisant que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
- Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 13 décembre 2016, de se lancer dans une 4^e Opération de Développement Rural (O.D.R.), avec l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) ;
- Considérant le 4^e Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.) approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 21 juin 2022, ainsi que par le Gouvernement wallon le 08 décembre 2022 ;
- Considérant le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural pour l'année 2023, établi par les services communaux et la Fondation Rurale de Wallonie ;
- Considérant l'avis de la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) du 12 mars 2024 quant au choix des projets à activer dans les trois prochaines années ;
- Considérant que le rapport annuel de l'ODR doit être mis à disposition des membres de la CLDR et des citoyens, conformément à la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural pour l'année 2023, établi par les services communaux et la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 2 : d'informer les membres de la CLDR de la réalisation de ce rapport 2023 et de le publier sur le site Internet dédié à l'ODR de la Commune.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs locaux ;
- au Pôle Aménagement du Territoire via pole.at@cesewallonie.be ;
- à Monsieur Xavier DUBOIS - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre - via xavier.dubois@spw.wallonie.be ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, via l.lamarcq@frw.be.

TRAVAUX

5. Véhicule des services techniques - Déclassement Véhicule YARIS, année 2005 - Décision - -2.073.53 / Ib

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;
- Considérant le rapport du 29 janvier 2024 rédigé par l'Administration relatif à l'état du véhicule communal TOYOTA YARIS VERSO, immatriculé 1DSX033, numéro de châssis JTDKC223000028075/71 ;
- Considérant qu'il convient de déclasser ce véhicule pour les raisons suivantes :
 - véhicule mis en service en 2005,
 - kilométrage de 135.000 km,
 - corrosion bas de caisse important,
 - panne moteur indéterminée (le mécanicien ne trouve pas l'origine de la panne,
- Considérant qu'il propose de ne plus faire de frais sur ce véhicule ;
- Considérant que ce véhicule était utilisé principalement par le service d'entretien ;
- Considérant que le service entretien n'a plus l'utilité de ce véhicule et l'a remis au service technique ;
- Considérant que vu l'état du véhicule, il est proposé de le déclasser et de l'évacuer vers un centre de tri ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: de déclasser le véhicule Toyota YARIS Verso, année 2005, numéro de châssis JTDKC223000028075/71, et de procéder à sa mise en centre de tri.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

6. Subventionnement des Communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap - Création d'une rampe d'accès PMR au cimetière de Thorembais-Saint-Trond - -1.811.111 /

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle

- générale d'annulation ;
- Considérant que le cimetière de Thorembais-Saint-Trond n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite ;
 - Considérant que cette accessibilité pourrait être réalisée par la création d'une rampe, le long de la rue du culot ;
 - Considérant qu'une place de stationnement PMR pourrait également être créée dans la continuité ;
 - Considérant les appels à projet de la Province du Brabant Wallon et plus spécifiquement le Règlement provincial relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap ;
 - Considérant que les dossiers de demandes de subventions doivent être transmis avant le 30 avril 2024 ;
 - Considérant que les travaux sont subsidiables à concurrence de 80% du montant des travaux, avec un maximum de 30.000,00 € ;
 - Considérant les articles 414 et 415 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) relatifs à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
 - Considérant que le montant des travaux est estimé à 55.000,00 € ;
 - Considérant que les travaux comprennent notamment :
 - les démolitions et terrassements divers,
 - les nouvelles maçonneries,
 - la création d'une rampe répondant aux prescriptions PMR
 - la création d'un emplacement de stationnement réservé aux PMR,
 - les revêtements en pavés de béton.
 - Considérant l'avis favorable des seniors consultants;
 - Considérant la délibération du Collège du 07 mars 2024 décidant de marquer son accord de principe sur la réalisation d'une rampe PMR au cimetière de Thorembais-Saint-Trond ;
 - Considérant le cas échéant, sous réserve d'une décision positive du Collège provincial, qu'il sera nécessaire d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2024 par voie de modification budgétaire ;
 - Considérant l'avis finance n°SDW24/074 – extra du 11 mars 2024, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière "*favorable pour l'accord sur le projet et la sollicitation des subsides mais il devra y avoir suffisamment de crédits budgétaires pour attribuer un éventuel marché*";
 - Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu en parfaite compréhension du bien-fondé ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le projet visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap au cimetière de Thorembais-Saint-Trond, rue du Culot à 1360 PERWEZ, par la création d'une rampe d'accès PMR, pour un montant estimé de 55.000,00 €, comprenant notamment :

- les démolitions et terrassements divers,
- les nouvelles maçonneries,
- la création d'une rampe répondant aux prescriptions PMR
- la création d'un emplacement de stationnement réservé aux PMR,
- les revêtements en pavés de béton.

Article 2 : de solliciter les subsides auprès de la Province du Brabant wallon dans le cadre des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap.

Article 3 : le cas échéant, sous réserve d'une décision positive du Collège provincial, d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice concerné.

Article 4 : de transmettre de la présente décision, pour information et suite voulue, à :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

7. Marché de travaux - Asphaltage de voiries à 1360 PERWEZ - Marché en deux lots - Lot 1 : Réfection du revêtement rue du Bathy - Lot 2 : Réfection du revêtement de diverses voiries ou portions de voiries - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.811.111 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant qu'il serait utile de procéder à la réfection des revêtements en hydrocarboné des voiries ou portions de voiries suivantes :
 - Rue de la Porte à Thorembais-les-Béguines,
 - Rue du Parc à Malèves-Sainte-Marie-Wastines,
 - Rue de la Stroulette à Malèves-Sainte-Marie-Wastines,
 - Parking rue des Carrières à Perwez,
 - Rue du Bathy à Thorembais-Saint-Trond ;
- Considérant que le travaux comprennent notamment :
 - le fraisage du revêtement de chaussée,
 - le reprofilage du revêtement existant,
 - la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné,
 - la pose d'éléments linéaires,
 - les marquages divers ;
- Considérant que les travaux sont estimés à 700.000,00 € TVAC
- Considérant que ce marché de travaux peut faire l'objet d'une procédure ouverte ;
- Considérant que ce marché pourrait être réparti en deux lots :
 - o lot 1 : Réfection du revêtement rue du Bathy, estimé à 400.000,00 € comprenant :
 - o le remplacement des filets d'eau
 - o de nouveaux avaloirs
 - o le fraisage partiel du revêtement de chaussée,
 - o le reprofilage du revêtement existant,
 - o la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné.
 - o lot 2 : Réfection du revêtement de diverses voiries ou portions de voiries suivantes, estimé à 300.000,00 €,
 - Rue de la Porte à Thorembais-les-Béguines,
 - Rue du Parc à Malèves-Sainte-Marie-Wastines,
 - Rue de la Stroulette à Malèves-Sainte-Marie-Wastines,
 - Parking rue des Carrières à Perwez,

et comprenant :

- o le fraisage partiel du revêtement de chaussée,
- o le reprofilage du revêtement existant,
- o la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné,
- o les marquages divers ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 421/73557:20240007 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW24/064 – extra du 02 mars 2024, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché de travaux en deux lots pour l'asphaltage des voiries suivantes à 1360 PERWEZ :

- lot 1 : Réfection du revêtement rue du Bathy, comprenant notamment :
 - o le remplacement des filets d'eau
 - o de nouveaux avaloirs
 - o le fraisage partiel du revêtement de chaussée,
 - o le reprofilage du revêtement existant,
 - o la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné,
- lot 2 : Réfection du revêtement des diverses voiries ou portions de voiries suivantes:
 - Rue de la Porte à Thorembais-les-Béguines,
 - Rue du Parc à Malèves-Sainte-Marie-Wastines,
 - Rue de la Stroulette à Malèves-Sainte-Marie-Wastines,
 - Parking rue des Carrières à Perwez,comprenant notamment :
 - o le fraisage partiel du revêtement de chaussée,
 - o le reprofilage du revêtement existant,
 - o la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné,
 - o les marquages divers ;

Article 2 : de fixer le montant estimatif du marché à 700.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation du marché, la procédure ouverte.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet et son avis de marché.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

ENERGIE

8. Marché de travaux - Remplacement des menuiseries extérieures des logements tremplins et du logement d'urgence - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -2.073.515.1 / GW

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant que l'état de vétusté des menuiseries existantes des logements tremplins et du logement d'urgence amène des entrées d'eau dans ces logements ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant que les travaux comprennent notamment :
 - le démontage et l'évacuation des menuiseries extérieures existantes,
 - le placement de nouvelles menuiseries extérieures ;
- Considérant que le montant du marché est estimé à 75.000,00 € TVAC (6%) ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Considérant que les crédits budgétaires inscrits à l'article 922/72453.2024 :202465 pour un montant de 50.000,00 € sont insuffisants ;
- Considérant qu'il serait nécessaire d'augmenter les crédits budgétaires d'un montant de 30.000 € pour couvrir l'estimation du montant du marché avec une marge de 5.000 € pour couvrir les éventuels frais supplémentaires ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW24/70 – extra du 04 mars 2024, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de travaux pour de passer un marché de travaux pour le remplacement des menuiseries extérieures des 4 logements sis avenue des Tourterelles 28 A, B, C et D, comprenant notamment :

- le démontage et l'évacuation des menuiseries extérieures existantes,
- le placement de nouvelles menuiseries extérieures ;

Article 2 : de fixer le montant du marché à 75.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 et ses modifications ultérieures (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €).

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 5 : d'augmenter les crédits budgétaires à 80.000 € à l'article 922/72453.2024 :202465 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 6 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

9. Marché de service - Etude et suivi de la mise en œuvre des petits ouvrages de lutte contre les crues sur l'Orbais - Désignation de l'adjudicataire - Confirmation - -1.781 / GW

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;

- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 18 août 2022 de marquer son intérêt à participer au marché, portant sur la conception et le suivi de l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le territoire de la province du Brabant wallon ;
- Considérant la décision du Conseil provincial du Brabant wallon de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour un marché public de services d'ingénierie et de coordination sécurité-santé relatif à l'accord cadre 2023-2027 en vue d'études d'ouvrages de lutte contre les inondations et prestations ponctuelles et d'approuver le cahier spécial des charges n° DA3-S32 :22.175 ;
- Considérant la décision du Collège provincial du 07 septembre 2023 relative à l'attribution du marché public de services d'ingénierie et de coordination sécurité-santé relatif à l'accord cadre 2023-2027 en vue d'études d'ouvrages de lutte contre les inondations et prestations ponctuelles et notamment la désignation, pour le lot 3 « Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre de petits ouvrages de lutte contre les crues (entre 10.000 et 29.999 m³) », des prestataires suivants :
 - DN&T - Rue de la Belle Jardinière 256 à 4031 LIEGE,
 - GREISCH - Allée des Noisetiers 25 4031 ANGLEUR,
 - IMDC - Van Immerseelstraat 66 à 2018 ANVERS,
 - SWECO - Rue d'Arenberg 13 bte 1 à 1000 BRUXELLES ;
- Considérant la pré-étude des sites potentielles pour la rétention d'eau sur l'Orbais réalisée par la Province du Brabant wallon ;
- Considérant le courrier du 26 janvier 2023 invitant les prestataires suivants à remettre une offre, dans le cadre du lot 3 du marché de services relatif l'accord-cadre 2023-2027 en vue de l'études d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) et prestations ponctuelles, pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre des petits ouvrages de lutte contre les crues (entre 10.000 m³ et 29.999 m³) sur l'Orbais :
 - DN&T - Rue de la Belle Jardinière 256 à 4031 LIEGE,
 - GREISCH - Allée des Noisetiers 25 4031 ANGLEUR,
 - IMDC - Van Immerseelstraat 66 à 2018 ANVERS,
 - SWECO - Rue d'Arenberg 13 bte 1 à 1000 BRUXELLES ;
- Considérant que le marché est estimé à 180.000 € TVAC ;
- Considérant les 3 offres reçues :
 - GREISCH - Allée des Noisetiers 25 4031 ANGLEUR, pour un montant de 149.524,06 € TVAC,
 - SWECO - Rue d'Arenberg 13 bte 1 à 1000 BRUXELLES, pour un montant de 113.423,90 € TVAC,
 - IMDC - Van Immerseelstraat 66 à 2018 ANVERS, pour un montant de 186.981,30 € TVAC
- Considérant le rapport d'analyse des offres établi par Monsieur Guillaume WUIDAR, conseiller en énergie, en date du 23 février 2024 ;
- Considérant que des crédits budgétaires nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 4252/73556.2024 :2024.0044 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW24/069 extra du 04 mars 2024, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable ;
- Considérant que le marché tel que décrit dans le CSC n° DA3-S32 :22.175 est un marché à tranche dont la première est ferme et les suivantes sont conditionnelles ;
- Considérant que les tranches du marché correspondent aux phases d'études suivantes :
 - phase 0 : étude de faisabilité
 - phase 1 : avant-projet
 - phase 2 : projet (introduction des demandes de permis et/ou autorisations requises)
 - phase 3 : projet pour exécution
 - phase 4 : exécution des travaux :
 - a. L'analyse des offres en vue de l'attribution du marché
 - b. Le contrôle de l'exécution des travaux et des états d'avancements
 - c. La réception provisoire et le contrôle des décomptes
 - d. La réception définitive ;
- Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 07 mars 2024;

- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de confirmer la délibération du Collège communal en sa séance du 07 mars 2024 décidant de désigner SWECO, Rue d'Arenberg 13 bte 1 à 1000 BRUXELLES pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre des petits ouvrages de lutte contre les crues (entre 10.000 m³ et 29.999 m³) sur l'Orbais , selon son offre du 09 février 2024, offre économiquement la plus avantageuse d'un montant de 113.423,90 € TVAC.

Article 2 : de confirmer la décision d'engager un montant de 19.650,40 €, correspondant aux honoraires de la phase 0 selon les prescriptions CSC n° DA3-S32 :22.175 à l'article 4252/73556.2024 :2024.0044 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

10. Commune "énerg'éthique" - Rapport d'avancement final 2023 sur l'évolution du programme communal arrêté au 31 décembre 2023 - Approbation - - 2.073.515.12 / GW

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant que Monsieur Guillaume WUIDAR a été engagé par la commune de PERWEZ le 5 novembre 2018 en tant que conseiller en énergie ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 28 août 2008 approuvant la Charte "Commune Energ'éthique" qui reprend les engagements de la commune de PERWEZ quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Considérant que la Charte de la "Commune énerg'éthique" engage la commune à :
 - 1°. Améliorer la connaissance de la consommation d'énergie dans les bâtiments communaux,
 - 2°. Sensibiliser régulièrement ses citoyens à l'utilisation rationnelle de l'énergie,
 - 3°. Faire respecter les normes actuelles d'urbanisme en matière énergétique et préparer à la transposition de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments ;
- Considérant que l'adhésion à la Charte de la "Commune énerg'éthique" donne droit à une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes énerg'éthiques" ;
- Considérant que l'article 5 §2 de l'arrêté ministériel de la Région wallonne visant à octroyer à la commune de PERWEZ une subvention pour l'année 2023, nous impose de fournir un rapport annuel.
- Considérant que ce rapport doit être présenté au conseil communal ;
- Considérant que ce rapport doit être transmis au plus tard le 1er mars 2024, au Département de l'énergie et du bâtiment durable ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;
- Considérant le rapport d'avancement final 2023 sur l'évolution du programme communal, arrêté au 31 décembre 2023, rédigé par le conseiller en énergie ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport d'avancement final 2023 sur l'évolution du programme communal arrêté au 31 décembre 2023.

Article 2 : de charger Monsieur Guillaume WUIDAR, conseiller en énergie, du suivi de ce rapport.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information et suite voulue à :

- Madame Audrey GERMEYS, Service Public de Wallonie – Département

de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

- Madame Marianne DUQUESNE, Union des Villes et des Communes de Wallonie – Département Développement territorial, rue de l'Etoile 14 à 5000 NAMUR.

MOBILITÉ

11. Renouvellement de la Convention - ASBL PRO VELO - Education et formation à la pratique du vélo 2023-2024 - PERWEZ - -1.8 /

- Considérant la déclaration de politique générale ainsi que l'objectif du Plan Stratégique Transversal visant à collaborer avec l'ASBL Pro Velo pour former les enfants à la pratique du vélo ;
- Considérant la volonté de la commune de développer l'usage du vélo au quotidien par les enfants comme par les adultes ;
- Considérant que la commune travaille de manière efficace et depuis de nombreuses années avec l'ASBL Pro Velo ;
- Considérant la participation régulière des écoles de la commune à la préparation et au passage du brevet du cycliste ;
- Considérant la proposition de la convention "Education et formation à la pratique du vélo 2023-2024" proposée par l'ASBL Pro Velo ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale de signer la convention "Éducation et formation à la pratique du vélo 2023-2024" proposée par l'asbl Pro Velo ci-joint ;

Convention entre l'A.S.B.L. PRO VELO et la Commune de Perwez

« Éducation et formation à la pratique du vélo 2023-2024 »

Article 1er : *Objet - Subvention*

La Commune de Perwez octroie, pour les formations, à l'A.S.B.L. Pro Velo une subvention de 1575 € pour l'année scolaire 2023-2024.

L'objectif général est le développement de l'usage du vélo pour les enfants scolarisés dans l'entité de Perwez ainsi que pour certains publics adultes.

Les objectifs particuliers sont :

- *Sensibiliser les élèves et leurs enseignants au déplacement à vélo et amener ceux-ci à utiliser le vélo comme mode de déplacement, avec la classe, dans le cadre d'un ramassage scolaire à vélo et/ou à titre individuel, en faisant l'apprentissage des compétences et des règles de sécurité nécessaires pour la conduite à vélo sur voirie.*
- *Former les enseignants, les élèves des sections éducatives du secondaire et les personnes issues du monde associatif de la commune intéressées par l'éducation au vélo afin qu'ils puissent acquérir les compétences attendues comme cyclistes à part entière et comme accompagnateurs ou formateurs en éducation au vélo.*
- *Former les citoyens à l'usage correct de leur vélo dans la circulation et leur donner l'envie d'enfourcher leur vélo comme moyen de déplacement, en lieu et place de la voiture, quand c'est possible.*

Le coût de la prise en charge s'élève, pour l'année scolaire 2023-2024, à un montant forfaitaire de

1125 € par classe.

L'ASBL Pro Velo perçoit une subvention de la Région wallonne. Pour l'année scolaire 2023-2024, cette subvention prend en charge 900 € du montant de base par classe.

La Commune de Perwez s'engage à payer à Pro Velo le montant des coûts non pris en charge par la subvention de la Région wallonne à savoir 225 € du montant de base par classe.

En conséquence :

- La formation au Brevet du Cycliste s'élève pour la Région wallonne à **6,300.00 €**
6,300.00 € correspond aux 7 x 900 € du montant de base
- La formation au Brevet du Cycliste s'élève pour la commune de Perwez à **1,575.00 €**.
1,575.00 € correspondant aux 7 x 225 € du montant de base

À ce jour, les 7 classes de P5 visées sont : JPII (2), Malèves (1), Orbais (1), Perwez centre (1), Thorembois-Les-Béguines (1), Thorembois-St-Trond (1).

Article 2 : Modalités financières

2.1. Paiement

La Commune de Perwez versera la subvention selon les modalités suivantes :

Le montant sera payé suite à la réception de la facture envoyée par Pro Velo vers le 1^{er} Juillet 2024.

Le montant de l'intervention pour la Commune sera versé par virement au compte :

IBAN BE54 5230 8007 5797 de l'A.S.B.L. Pro Velo.

2.2. Justifications, obligations comptables et contrôle

Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à la Commune le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

A cet effet la pièce justificative suivante doit être obligatoirement transmise à la commune :

Un rapport reprenant le détail des actions menées relative à l'usage de la subvention, tels que les écoles démarchées, le nombre de classes formées, ...

Si une des actions reprise à l'article 1 ne devait pas être menée, l'A.S.B.L. Pro Velo ne pourra réclamer aucune liquidation de la subvention pour cette activité ni aucune indemnisation. De même, si le nombre de classes ne devait pas atteindre le nombre fixé à l'article 1, seul les classes ayant participé au brevet seront reprises dans le décompte de ladite subvention.

En cas de manquements graves (non-respect des conditions d'octroi particulières imposées, non production des justifications exigées, opposition au contrôle sur place par le dispensateur), la Commune peut suspendre la liquidation de tout ou partie de la subvention prévue et/ou en demander la restitution en tout ou en partie.

Article 3 : Visibilité de la Commune

La mention du soutien de la Commune sera clairement visible sur les brevets du cycliste distribués aux enfants lors de la remise des brevets dans toutes les actions menées directement ou indirectement dans le cadre de la présente subvention. Le bénéficiaire veillera à respecter la charte graphique de la Commune et la consultera préalablement à la réalisation de tout matériel de communication.

Article 4 : Affectation de la subvention

groupe de travail "Nature" sera organisé pour sélectionner tous les projets à retenir et les types de subvention à solliciter et qu'un point sera présenté au Conseil communal de mai ou juin prochain;

- Le Conseil communal, sur proposition de Jules Noël, Geoffrey Herion, Michel Jandrain, Jean-Marc Aldric et André Antoine, après en avoir débattu,

DECIDE de refuser par 8 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.), 11 voix CONTRE (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 0 abstention(s) :

- Article 1** de répondre à l'appel à projets de végétalisation des quartiers déployé par le gouvernement wallon ;
- Article 2** de justifier le plus complètement possible le montant de 87 549€ mis à disposition de la commune de Perwez dans le cadre d'un droit de tirage réservé à toutes les communes wallonnes ;
- Article 3** de déposer une liste de projets hiérarchisés comme suit en termes de végétalisation :
- la zone d'activités économiques "Préolia" ;
 - la zone de protection des oiseaux des champs située dans la campagne entre Perwez et Thorembais-les-Béguines ;
 - le hameau des "Cinq étoiles" ;
- Article 4** de procéder à toutes les concertations nécessaires préalables avec l'ensemble des partenaires publics, associatifs, privés visés dans le développement de la présente délibération ;
- Article 5** d'adapter les crédits budgétaires tant en recettes qu'en dépenses lors du premier ajustement de l'exercice 2024
- Article 6** de charger les autorités et services communaux de l'exécution de la présente décision.

MARCHÉS PUBLICS

****** Point supplémentaire déposé par Virginie Draux, Elisabeth Colon, Michel Jandrain, Jean-Marc Aldric et André Antoine ******

15. Passation d'un marché de services avec un auteur de projet qualifié en vue d'établir un programme et un cahier des charges de restauration de la chapelle Notre-Dame de Bonne Esperance sise chaussée de Charleroi à Thorembais-Saint-Trond et de conclure à cet effet un bail emphytéotique avec la fabrique d'Eglise Saint-Trond de Thorembais-Saint-Trond - /

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret organisant le code wallon du patrimoine et portant des dispositions diverses du 29 septembre 2023 ;
- Considérant qu'il est de la responsabilité première d'une commune d'entretenir en temps utile son patrimoine remarquable qu'il soit laïque ou cultuel ;
- Considérant que la commune doit à cet effet, mener toutes les collaborations nécessaires notamment avec les personnes morales de droit public chargées de la gestion du patrimoine temporel ;
- Considérant que la commune de Perwez compte sur son territoire de nombreux édifices religieux qui ont fait l'objet sous les deux dernières législatures communales, d'importants travaux de rénovation et/ou de restauration. Ainsi les églises de Thorembais-Saint-Trond, de Perwez, de Malèves, de Wastinnes, d'Orbais

ou encore la chapelle Saint-Roch ont bénéficié d'investissements conséquents pour maintenir tout ce patrimoine culturel en parfait état ;

- Considérant que plus récemment, l'église de Sainte-Marie a elle aussi disposé d'une très intéressante opération de partenariat « public privé associatif » pour restaurer complètement l'intérieur de l'édifice ;
- Considérant que l'église de Thorembais les Béguines a fait l'objet d'un marché de services lors de la dernière législature pour établir un programme physique de restauration, mais que malheureusement, celui-ci n'a pas donné lieu sous cette législature, à la réalisation des travaux de première nécessité ;
- Considérant que la commune de Perwez compte encore un édifice religieux qui suscite de vives inquiétudes parmi la population proche ou lointaine, pratiquante ou pas ;
- Considérant qu'il s'agit en l'occurrence de la chapelle Notre-Dame de Bonne Espérance sise chaussée de Charleroi à Thorembais-Saint-Trond ;
- Considérant que cette chapelle est constituée d'une belle construction néoclassique plan octogonal en briques aux angles accusés de pilastres ;
- Considérant que cette chapelle a été édifée en 1820 par les épargnes des desservants d'Orbais, Monsieur le Curé Poivin, et de Thorembais, Monsieur le Curé Mormal ;
- Considérant que cette chapelle a bénéficié d'une première restauration par le sablage et le rejointoyage des briques début des années 80 grâce aux bénéfices des moissons d'antan ;
- Considérant qu'aujourd'hui la chapelle et la toiture présentent de nombreuses défaillances qui menacent la stabilité et l'intégrité structurelle du bâtiment ;
- Considérant dès lors qu'il est urgent de désigner par marché de services un « auteur de projet qualifié » pour rédiger un plan et un cahier des charges de restauration de l'édifice aujourd'hui menacé ;
- Considérant qu'au préalable la commune de Perwez doit conclure un bail emphytéotique avec la fabrique d'église Saint-Trond pour lui assurer le moment venu un droit réel sur le bâtiment lui permettant d'y réaliser les travaux de restauration nécessaire ;
- Considérant qu'une fois le bail conclu et la liste des travaux arrêtés, il appartiendra au collège de rechercher les subventions appropriées tant auprès de l'Awap ou de la Province du Brabant Wallon ;
- Le Conseil communal, sur proposition de Virgine Draux, Elisabeth Colon, Michel Jandrain, Jean-Marc
- Aldric et André Antoine, après en avoir débattu,

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1. De lancer un marché de services avec un auteur de projet qualifié pour fixer un programme et un cahier des charges de restauration de la chapelle de Notre-Dame de Bonne Espérance
- Article 2. D'y réserver un budget de maximum 20.000 euros à inscrire lors du premier ajustement de l'exercice 2024 ;
- Article 3. De conclure au préalable un bail emphytéotique avec la fabrique d'Eglise Saint-Trond pour assurer la commune de Perwez d'un droit réel ;
- Article 4. D'avertir simultanément l'Awap et la province du Brabant Wallon de la nécessité de réaliser ces travaux de restauration ;
- Article 5. De charger les services communaux de l'exécution de la présente délibération.

SECRÉTARIAT

16. Séance de question réponse au Collège communal - /

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur Jordan

pour encourager la création d'espaces verts en Wallonie à l'initiative des ministres Tellier et Henry ;

- Considérant que la 4e phase de cette mesure prend la forme d'un droit de tirage, permettant aux communes de disposer d'un budget de base de 30 000 € pour mettre en œuvre des projets de végétalisation à l'échelle de quartiers ainsi qu'un montant complémentaire individualisé établi au prorata de différents critères ;
- Considérant que sur les 30 621 580 euros prévus dans ce droit de tirage pour les communes wallonnes, un montant de 87 459,00€ est réservé pour la commune de Perwez ;
- Considérant que les communes disposent d'un délai jusqu'à fin juin 2024 pour introduire la liste de leurs actions projets ou mesures de végétalisation à l'échelle d'un ou plusieurs quartiers de leur territoire communal et ce pour un montant au moins équivalent à la subvention allouée ;
- Considérant qu'il est d'intérêt public pour la commune de Perwez de s'inscrire au plus tôt dans cette stratégie de transition climatique et de verdurisation de nos paysages ;
- Considérant que de nombreux quartiers ou sites communaux présentent des opportunités indéniables de verdurisation, de captation du CO2 ou de compléments naturels à des zones de préservation de la faune et de la biodiversité locales
- Considérant qu'une sélection s'impose et doit reposer sur une hiérarchisation des projets pour saturer l'utilisation des subventions proméritées ;
- Considérant que la commune de Perwez, compte à proximité de son centre, une zone d'activités économiques baptisée "Préolia" d'une surface de 33 hectares qui s'est implantée en 1978 sans que l'in BW ne veille à arborer ou a végétaliser suffisamment le du site ;
- Considérant que cette zone d'activités économiques comporte plusieurs voies de desserte locale ainsi qu'un vaste parking adjacent à la salle du Perwez sans que ces espaces ne bénéficient de mesures de végétalisation pertinentes ;
- Considérant que la zone "Préolia" doit dès lors constituer la priorité n°1 du dépôt de notre projet, avec une étude préalable de végétalisation réalisée par le service communal des plantations ;
- Considérant que ce projet devra être concerté avec les entreprises et services présents dans la zone "Préolia" ;
- Considérant que la zone prioritaire suivante se situe le long de la voirie d'accès de Perwez vers Thorembais-les-Béguines et qui longe une zone de protection des oiseaux des champs abritant des bruants proyers et perdrix grises ;
- Considérant que cette zone est suivie depuis de nombreuses années par Natagora. Une concertation étroite s'impose avec cette association renommée pour établir le projet de végétalisation composé d'essences adaptées à la préservation ornithologique locale et a la reproduction ;
- Considérant que s'il subsiste des moyens financiers disponibles dans l'enveloppe régionale, un troisième quartier particulièrement peu bâti s'impose, celui du hameau des "Cinq Étoiles", traversé par de nombreuses pâtures qui peuvent à leur bordures accueillir très facilement un rideau d'arbres ou l'implantation de haies persistantes ou monospécifiques, voire mixtes à certains endroits ;
- Considérant qu'un projet de verdurisation peut être établi par l'équipe du service communal des plantations et soumis ensuite à concertation et à l'approbation des habitants riverains de ce hameau particulièrement préservé en termes d'occupations au sol ;
- Considérant que d'autres consultations ou collaborations avec des milieux spécialisés ou des bénévoles locaux intéressés par de telles opérations devront s'organiser le moment venu.
- Entendu Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, signalant que les projets proposés ne correspondent pas aux critères de sélection du droit de tirage, qu'un

- Considérant qu'il est de l'intérêt général et patrimonial pour la commune de Perwez d'introduire pareille demande auprès du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Considérant qu'il paraît indispensable que cette démarche soit entreprise en étroite collaboration avec la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert d'Orbais ainsi qu'avec le cercle historique de Perwez.
- Le Conseil communal, sur proposition de Murielle Dardenne, Michel Jandrain, , Jean-Marc Aldric, Carl Cambron et André Antoine, après en avoir débattu,

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1** D'introduire une demande d'inscription auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles du psautier de Sainte Wivine sur la liste des biens d'intérêt patrimonial de la Communauté française conformément aux décrets du 17 mars 2022.
- Article 2** De solliciter une subvention auprès du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue d'assurer la conservation de ce psautier dans les meilleures conditions et de procéder, le cas échéant, à sa restauration.
- Article 3** De nouer une collaboration étroite à cet effet avec la fabrique d'église et la paroisse de Saint-Lambert à Orbais ainsi qu'avec le cercle historique de Perwez.
- Article 4** De procéder aux adaptations budgétaires nécessaires tant en recettes qu'en dépenses lors du premier ajustement de l'exercice 2024.
- Article 5** De charger le collège et les services communaux de l'exécution de la présente délibération.

ENVIRONNEMENT

**** Point supplémentaire déposé par Jules Noël, Geoffrey Herion,, Michel Jandrain, Jean-Marc Aldric et André Antoine ****

14. Opération de végétalisation des quartiers déployée par le Gouvernement wallon - Dépôt de la liste des projets de végétalisation et d'adaptation climatique pour la commune de Perwez - Décision - /

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le lancement par le gouvernement Wallon du quatrième volet de soutien aux communes
- Wallonnes pour la création d'espaces verts en milieu urbain comme en milieu rural en date du 23 février 2024 ;
- Considérant que la nature offre de multiples bienfaits pour atténuer les effets néfastes des dérèglements climatiques tels que les inondations, la sécheresse et les vagues de chaleur ;
- Considérant qu'elle joue également un rôle essentiel dans l'amélioration du cadre de vie des habitantes et des habitants ;
- Considérant que végétaliser les villes et les villages wallons est une solution très concrète et à portée de main pour rendre le territoire wallon plus robuste face au dérèglement climatique. Davantage d'espaces verts dans nos communes permet en effet de limiter les effets du réchauffement en luttant contre les îlots de chaleur et en nous protégeant des inondations. Il joue également un rôle important dans notre bien-être, améliore notre qualité de vie et permet d'offrir à toutes et à tous un accès aisé à la nature ;
- Considérant que dans cette optique, trois appels à projets ont été mis en œuvre

- Vu le décret portant protection du patrimoine culturel mobilier du 17/03/2022 et plus particulièrement son article 26 1°d
- Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française établissant les modalités de mise en œuvre du décret du 17/03/2022 portant protection du patrimoine culturel mobilier du 15/12/2022
- Considérant que la fabrique d'Église Saint Lambert d'Orbais détient le psautier de Sainte Wivine daté du 12ème siècle ;
- Considérant que ce psautier a été offert par l'église du Sablon, qui abrite les reliques de la Sainte, en 1812, à la paroisse d'Orbais ainsi qu'un coussin où reposa la tête de la sainte et un morceau de linceul
- Considérant qu'il est établi que Sainte Wivine est née en 1103 dans les environs de Gand avant de fonder son propre couvent en 1129, officiellement confirmé par la charte de Godefried, premier duc de Brabant, en 1133;
- Considérant qu'elle fut la première abbesse du monastère de Grand Bigard les histoires rappellent qu'elle connut bien des épreuves dans sa foi, critiquée pour la frugalité des conditions d'existence imposée à sa congrégation cependant animée par la force de la prière;
- Considérant qu'après une sainte vie de quarante années de prière et de travail, Wivine mourut le 17 décembre 1170. Elle fut enterrée dans le chœur de la petite église de Grand-Bigard. Quand en 1796, en pleine époque révolutionnaire, le monastère fut supprimé, les religieuses prirent avec elles les reliques de leur fondatrice, qui restèrent quelques années dans une maison de Bruxelles pour être déposées à l'église Notre-Dame au Sablon, lors du rétablissement du culte au début du XIXe siècle.
- Considérant qu'après sa mort, le culte de Sainte Wivine se propagea et prit de l'ampleur. Dans de très nombreuses paroisses du Brabant wallon à Ohain, Chastre, Sart-Risbart, Incourt, Jodoigne, Chaumont-Gistoux et bien sûr Orbais, de nombreux pèlerins l'invoquent afin de lutter contre les maux de gorge et d'yeux, les fièvres tant pour les personnes que pour les animaux.
- Considérant qu'à Orbais, un agriculteur, François Itterbeek, confronté à une épizootie de peste frappant son bétail, proposa de prier Sainte Wivine. Les paroissiens prient la sainte avec ardeur au cours d'une messe célébrée en son honneur et, quelque temps après, la peste disparut.
- Considérant qu'ensuite le culte de Sainte Wivine s'est résolument développé peu à peu dans le village, suscitant chaque année une procession qui marquera les esprits pendant des décennies.
- Considérant que le psautier de Sainte Wivine, ouvrage particulièrement remarquable à plus d'un titre, constitue sans nul doute le livre le plus ancien de la commune et qu'il mérite dès lors d'être conservé dans les meilleures conditions possibles.
- Considérant que la Communauté française vient de se doter d'une nouvelle législation récemment adoptée qui vise notamment à assurer la conservation voire la restauration des biens culturels mobiliers ainsi que les modalités d'exposition de ceux-ci pour éviter dégâts ou vol.
- Considérant que cette législation organise à cet effet l'octroi de subventions de 20 à 75% des frais exposés par la conservation du bien concerné.
- Considérant par ailleurs que l'article 12 du susdit décret impose aux personnes morales de droit public chargées de la gestion du temporel de déclarer auprès des services du Gouvernement les biens du patrimoine religieux qu'elles possèdent ou détiennent.
- Considérant que l'article 26 1° C du décret évoqué habilite la commune sur le territoire de laquelle le bien est situé, d'introduire le classement du bien au titre de trésor ou d'inscription sur la liste des biens d'intérêt patrimonial.
- Considérant que la staurothèque de l'église Saint-Martin de Marbais vient d'être repris comme le premier objet à figurer sur la liste des biens d'intérêt patrimonial.

mobilité active, dont les trottoirs et pistes cyclables, les espaces intermodaux, ainsi que les espaces de jonction réservés aux circulations lentes ; les parkings de surface et souterrains à usage public ; la signalisation publique, l'égouttage et les impétrants ; l'éclairage public, le mobilier urbain et les éléments d'art urbain ; les équipements d'énergies renouvelables ; l'aménagement d'espaces publics en vue d'accueillir des bornes de recharges pour voitures électriques ; les toilettes publiques) les « espaces verts » (les squares, les parcs, les espaces de biodiversité et les jardins accessibles au public qui participent à l'infrastructure verte) ; les « espaces de convivialité » (les places, les espaces de jeux et les espaces publics ouverts et résilients, affectés à des fins de rencontre et de loisirs réservés aux modes de déplacement actifs ; les « infrastructure de proximité » : bâtiment mis, en tout ou partie, à la disposition de la population du quartier prioritaire de manière à favoriser, au niveau local, la cohésion sociale et la vie collective ;

- Considérant qu'aucun budget n'est prévu à l'exercice 2024 du budget extraordinaire ; que cela ne fait toutefois pas obstacle à l'adoption de la présente décision dès lors qu'une modification budgétaire pourra être adoptée dans le courant de l'année 2024 ;
- Considérant les interventions d'Aurélié FLABAT, Echevine, et Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, rappelant que le budget de l'ADL reprend 10.000,00€ affectés ainsi qu'un montant (non-affecté) mobilisable pour ce faire, que la convocation de la Commission de Rénovation Urbaine est prévue et que le recrutement d'un nouveau coordinateur de l'ADL prend plus de temps que prévu.
- Considérant que Jordan GODFRIAUX précise également que le travail est actuellement ciblé sur la place de la Gare et ses alentours ;
- Sur proposition de Jean-Marc ALDRIC et Jules NOEL, après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE de refuser par 8 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.), 11 voix CONTRE (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : de charger le Collège communal d'élaborer un programme d'actions triennal opérationnel.

Article 2 : de charger le Collège communal de réunir la Commission de Rénovation Urbaine - CRU en vue de définir les grandes orientations du programme d'actions triennal opérationnel.

Article 3 : de charger le Collège d'élaborer un cahier des charges destiné à désigner un auteur de projet pour l'élaboration d'un programme d'actions triennal opérationnel selon les orientations définies à l'article 2

Article 4 : inscrire la somme de 40.000 euros en dépense au budget extraordinaire 2024, en exécution des articles 1er, 2 et 3, par voie de modification budgétaire.

TRAVAUX

****** Point supplémentaire déposé par Murielle Dardenne, Michel Jandrain, Jean-Marc Aldric, Carl Cambron et André Antoine ******

13. Demande d'inscription du psautier de Ste Wivine dans la liste des biens d'intérêt patrimonial de la Fédération Wallonie Bruxelles - /
--

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;



- Considérant que les communes disposant d'une opération de rénovation urbaine pouvaient introduire, via le Guichet des pouvoirs locaux, avant le 15 mars 2024, un dossier simplifié portant sur une opération de développement urbain à mener dans un quartier prioritaire ; considérant qu'aucune démarche en ce sens n'a été initiée par le collège communal ; qu'en outre le plan d'action de l'Agence de développement local prévoit un budget de 10.000 euros pour l'année 2024 afin de « redynamiser le plateau de la gare » ; qu'il convient de regretter l'absence de pro activité du Collège communal en la matière ;
- Considérant en effet que le Collège communal n'a pas jugé nécessaire de proposer un « dossier simplifié », afin de pouvoir solliciter les subsides dans la période transitoire ; que ce dossier simplifié aurait pu permettre à la commune de Perwez de bénéficier de subsides en exposant, via ce dossier, une estimation du coût global et du financement de l'opération de développement urbain à mener dans le quartier prioritaire ;
- Considérant que la commune de Perwez ne pourra plus bénéficier, à l'avenir, d'un nouveau programme de rénovation urbaine ; que toutefois, en vertu des dispositions abrogatoires, transitoires et finales de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juillet 2023, elle peut encore introduire un programme d'actions triennal opérationnel conformément à l'article 6 de ce même arrêté ;
- Considérant qu'en l'espèce, ledit programme
 1. est adopté par le conseil communal, après concertation avec les représentants des habitants du ou des quartiers concernés dans le cadre de la CCATM ou, à défaut, de la commission locale de développement urbain ;
 2. rencontre les objectifs communaux de développement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme à l'échelle du ou des quartiers prioritaires ;
 3. se situe au sein du ou des quartiers prioritaires identifiés dans le projet de développement urbain approuvé préalablement ;
 4. porte principalement sur des dépenses d'investissement éligibles au regard des objectifs poursuivis en vertu des articles D.V.13 et D.V.14 du Code, et en démontrer les effets levier ;
 5. réserve au maximum une part de cinq pour cent pour couvrir des dépenses de fonctionnement, en ce compris les dépenses de personnel.
- Considérant que l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juillet 2023 permet le financement de différents types de dépenses telles que l'« équipement urbain à usage collectif » (les places : les espaces publics ouverts et sécurisés, affectés à des fins de loisirs ; la création et rénovation d'infrastructures adaptées aux modes de

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Cette subvention est destinée à couvrir la rémunération du personnel affecté à la mission, le coût des actions menées directement dans le cadre de cette subvention, ainsi que la gestion administrative journalière.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
-à Monsieur Dimitri Bonnevie, asbl Pro Velo, avenue des Combattants 114 à 1340 OTTIGNIES.

ADL

****** Point supplémentaire déposé par Jean-Marc ALDRIC et Jules NOËL ******

12. Opération de Rénovation Urbaine programme d'actions triennal Opérationnel - /
--

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-27/1;
- Vu l'article D.V.14 du Code de développement territorial relatif à la rénovation urbaine;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain, entré en vigueur le 1er septembre 2023 et comportant des dispositions abrogatoires, transitoires et finales ;
- Vu la décision du Conseil communal du 3 avril 2014, approuvant, à l'unanimité, le programme de rénovation urbaine de la commune de Perwez ;
- Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 juillet 2015 approuvant, le programme de rénovation urbaine de la commune de Perwez ;
- Considérant que le programme de rénovation urbaine a été construit par une commission de Rénovation Urbaine très dynamique avec l'appui du bureau d'étude AGUA ; que l'opération a été félicitée et soutenue à l'unanimité du Conseil communal ; qu'elle a été complimentée par la Commission régionale d'aménagement du territoire et finalement défendue par l'Administration régionale wallonne ; qu'au final le périmètre intégral, le dossier et le budget de l'opération de rénovation ont été approuvés le jeudi 23 juillet 2015 par le Gouvernement wallon.
- Considérant que la reconnaissance par le Gouvernement couvre une durée de 15 ans ; que l'opération devait permettre d'activer progressivement un budget pouvant aller jusqu'à 6 millions d'euros dont 80 % de subsides ;
- Considérant que le programme constitue une boîte de dialogue transparente et inscrite dans la durée qui devait permettre aux investisseurs potentiels de s'inscrire, de manière sécurisée, dans le redéploiement du cœur de Perwez afin de lui redonner des couleurs ;
- Considérant que le programme s'articule autour de quatre axes et constitue la trame du développement d'un cœur où il fait bon vivre et au sein duquel un subtil équilibre est atteint entre besoins économiques, sociaux et environnementaux :
 - L'axe rouge qui exprime le potentiel que représente le Ravel dans le centre urbain.
 - L'axe jaune qui manifeste la problématique de la traversée par la RN 243
 - L'axe bleu qui valorise le tracé de la rivière, continuité historique et écologique
 - L'axe vert qui exploite les espaces de verdure maîtrisés par le public dans le centre de Perwez.

GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Madame Florence PEETERS interpelle le Collège quant au programme de grand nettoyage de la région wallonne lequel propose entre autre un subside pour l'implantation de conteneurs pour tri sélectif dans l'espace public, que ce serait un plus pour la Commune pour permettre aux citoyens de continuer le tri effectué dans le privé vers le domaine public.

Madame Véronique DE BROUWER répond que la Commune s'est déjà beaucoup investie dans cette thématique avec la mise en place du Plan Local de Propreté. Que le Collège va analyser cette opportunité supplémentaire.

Madame Elisabeth COLON pose le constat que les salles communales ne disposent malheureusement pas de tables à langer pour bébés.

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond que le Collège va prendre cette remarque en considération

Monsieur Jules NOËL interpelle le Collège quant à l'absence de signalisation de nuit des travaux place de la gare, et signale une certaine dangerosité.

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond que le nécessaire sera fait.

Monsieur Jean-Marc ALDRIC souligne le bénéfice du placement des abris à vélos sur le territoire de la Commune, cependant il relaye certaines doléances d'utilisateurs qui regrettent que certains de ces abris sont mal orientés et subissent les assauts des vents dominants, et donc de la pluie. Ces abris ne servant dès lors plus à rien.

Madame Véronique DE BROUWER répond qu'il y a de nombreux critères à respecter dans l'orientation des abris à vélos et invite le conseiller à signaler quels abris sont problématiques.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, prononce le huis clos à 22h25.

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 21 février 2024, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre - Président, clôt la séance à 22h35.

La Directrice générale


Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,


Jordan GODFRIAUX